

CLVII

23 novembre 1961

ROMA

**Accordo tra l'Italia e la Tunisia
per la cooperazione economica e tecnica (1)**

ACCORDO

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Tunisienne, animés par le désir de faciliter la réalisation d'un Programme de coopération économique et technique entre les deux Pays, tant dans le secteur public que privé, ont convenu ce qui suit :

ART. 1^{er} — Le Gouvernement de la République italienne facilitera la réalisation des propositions que le Gouvernement de la République tunisienne estimera utile d'avancer dans tous les domaines économiques et techniques et notamment par la participation de l'industrie et de la technique italiennes au développement économique de la Tunisie.

En particulier, les deux Gouvernements faciliteront les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer en Tunisie, grâce à l'emploi de techniciens et biens d'équipement italiens, la construction d'ouvrages publics, le système des communications, l'exploitation des ressources économiques.

ART. 2. — Dans la réalisation des initiatives susdites le Gouvernement de la République tunisienne garantira aux sociétés italiennes exerçant leur activité en Tunisie un traitement non moins favorable que celui octroyé aux sociétés et aux initiatives de tout autre pays du fait de la législation et de la réglementation en vigueur et des conventions existantes entre ces Pays et la République tunisienne pour ce qui concerne le transfert des salaires, des revenus et des capitaux à rapatrier.

(1) Entrata in vigore : 23 novembre 1961. Durata 2 anni con riconduzione tacita ogni anno salvo denuncia con preavviso di 3 mesi. Testo inserito in relazione al contenuto degli articoli 1 e 3.

ART. 3. — Le Gouvernement de la République italienne facilitera le recrutement en Italie de techniciens et spécialistes destinés à la Tunisie à la demande de cette dernière et sur la base d'entente entre le Gouvernement de la République tunisienne d'une part et les techniciens et spécialistes italiens de l'autre. Le Gouvernement italien prêtera également toute assistance pour le perfectionnement des techniciens tunisiens en Italie.

La coopération technique entre les deux Pays pourrait comprendre en particulier :

- a) l'échange d'informations sur les législations économiques ;
- b) l'échange de publications et d'informations techniques ;
- c) l'échange d'experts ;
- d) la cession de droits de brevets et concession de licences de brevets ;
- e) la spécialisation de techniciens et ouvriers ;
- f) la cession de documentation technique ;
- g) la collaboration entre organismes économiques, techniques et scientifiques ;
- h) la collaboration entre entreprises et organisations des deux Pays dans les secteurs de l'industrie, de la construction, de l'agriculture, de la pêche, des transports, du commerce, du tourisme, de la cinématographie et des sports ;
- i) les missions d'études.

ART. 4. — Le Gouvernement de la République italienne est disposé à accorder, aux maisons italiennes qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement à des entreprises d'Etat et privés tunisiennes, conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits dérivant de la fourniture de biens d'équipement de la part de l'Italie pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement de la République tunisienne fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance des sommes dues aux créanciers italiens, conformément à la législation en vigueur en Tunisie.

ART. 5. — Dans le but de faciliter la réalisation du programme de coopération économique et technique prévu par cet Accord, il sera constitué une Commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements et de techniciens italiens et tunisiens.

ART. 6. — La Commission mixte prévue à l'article 5 pourrait se réunir en principe tous les six mois pour étudier les projets élaborés en conformité du présent Accord et soumettra ses suggestions aux deux Gouvernements en vue d'accélérer et améliorer la coopération économique et technique entre les deux Pays.

ART. 7. — Le présent Accord entrera en vigueur le jour même de sa signature et aura une durée de deux ans. Il sera tacitement reconduit d'année en année jusqu'à ce qu'une des deux Hautes Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires signent et scellent le présent Accord, fait en double original, en langue française.

Fait à Rome, le 23 novembre 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République italienne*

MARIO MARTINELLI

*Pour le Gouvernement
de la République tunisienne*

AHMED BEN SALAH